

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **29 FEV. 2016**

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

Projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de Vergt (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000168

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	VERGT (24)
Demandeur :	MURET SARL
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18 février 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	18 février 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	4 décembre 2015

Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation présentée par la société MURET a pour objet l'exploitation d'une centrale d'enrobage produisant des enrobés chauds et froids à usage routier et de travaux publics.

Cette centrale d'enrobage aura une capacité nominale de production de 40 tonnes/jour pour une capacité annuelle d'enrobés prévue de 6 000 tonnes/an.

La fabrication d'enrobés s'effectuera à partir de granulats (matériaux concassés) et de liants bitumineux. La centrale d'enrobage de type mobile sera composée d'un système de dosage des agrégats, d'un tambour sécheur, d'un filtre dépoussiéreur et d'une cheminée de 10 mètres de hauteur, auxquels viendront s'ajouter les installations de stockage de bitume (50 m³), de granulats (180 tonnes en vrac) et de fioul domestique (2 m³).

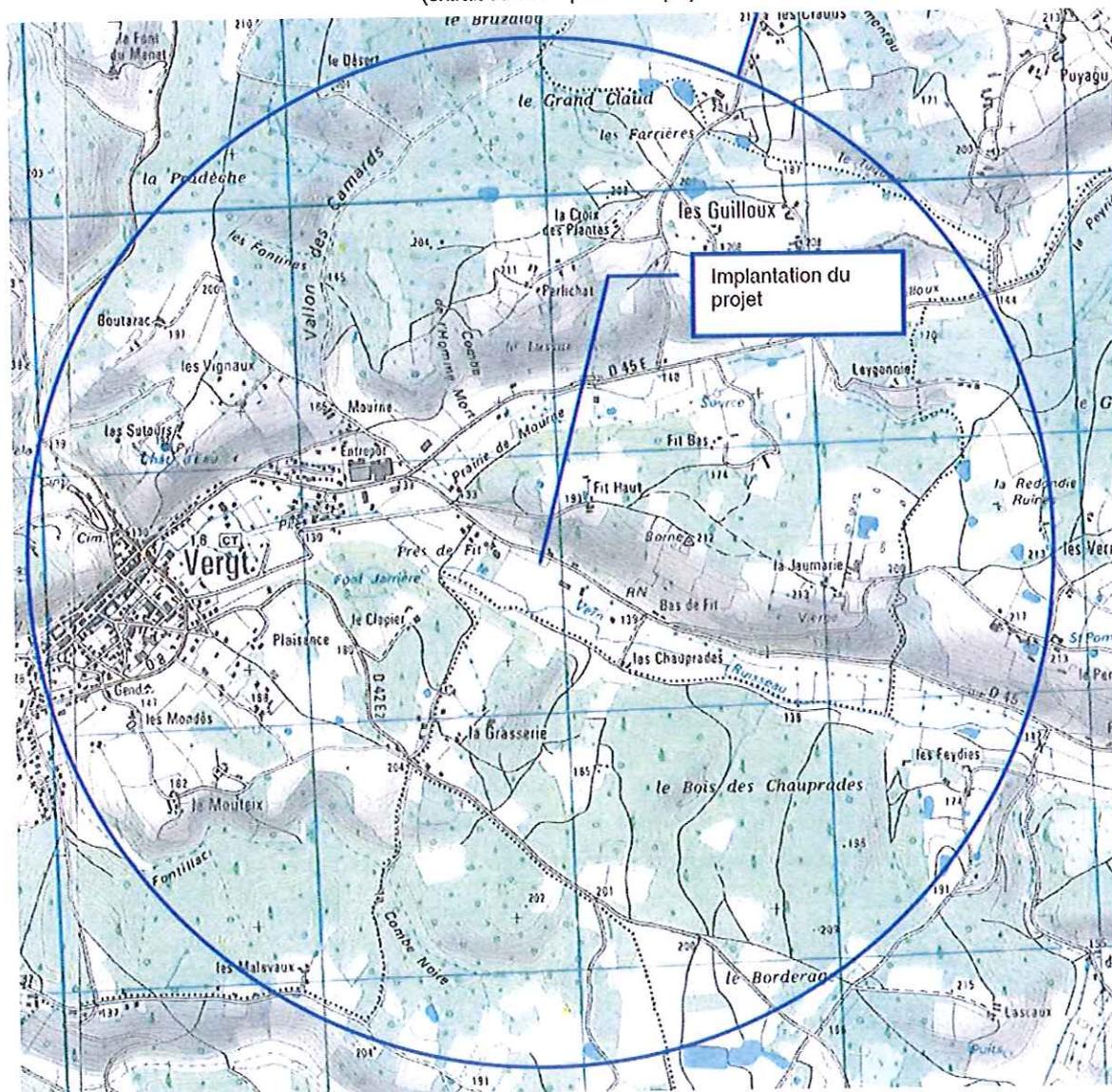
Le site aura une emprise totale de 6 322 m² dont 5 000 m² affectés aux installations. Il sera implanté sur la commune de Vergt, dans la zone d'activité « le Pré de Fit » destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales. L'accès se fera par la route départementale RD45.

Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux identifiés sont :

- les rejets atmosphériques et les odeurs induites (rejets de composés organiques volatils) du fait de l'utilisation de bitume,
- l'impact sonore compte tenu de la proximité d'habitations,
- la gestion des eaux superficielles avec la présence d'une zone naturelle dans la partie sud de l'emprise projetée et du ruisseau le Vern en limite sud du site,
- le caractère partiellement inondable de la zone d'activité.

Plan de situation du projet
(extrait du descriptif technique)



I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.
En outre, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est facilement compréhensible et reprend les informations du dossier de demande d'autorisation (contexte, caractéristiques techniques, état initial, analyse des impacts du projet...).

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

II.2.1 – Milieu humain

Localisation géographique

Le projet est situé dans la zone d'activité « le Près de Fit », à l'est du village de Vergt en bordure de la RD45 qui desservira le site.

Les premières habitations sont implantées de l'autre côté de la route (1 maison) à 25 m au nord puis à 200 m à l'ouest du site projeté.

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire fait état à plusieurs reprises de l'implantation possible d'activité de maçonnerie et de charpenterie en limite du site projeté, sans justifier de la probabilité de ces implantations. **En conséquence, la prise en compte de ces activités dans l'analyse de l'environnement du site (participation de ces activités au bruit ambiant, limitation de l'impact visuel de la centrale d'enrobage potentiellement masquée par ces activités...) n'est pas justifiée.**

Conditions d'accès au site

Le site est accessible depuis la RD 45 par laquelle les matières premières seront acheminées et les enrobés évacués. Le trafic est estimé en 2010 à 114 véhicules par jour, dont 10 camions.

Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire du Pays Vernois approuvé le 13 février 2014 est abordé dans l'étude d'impact.

L'aménagement de la zone d'activité économique fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 août 2006 au titre de la loi sur l'eau autorisant la communauté de communes du Pays Vernois à réaliser et à exploiter les ouvrages d'aménagement de la zone d'activités économiques de « Près du Fit ».

Environnement sonore

L'étude d'impact se base sur une campagne de mesures des niveaux sonores afin d'évaluer l'ambiance initiale. Celle-ci est relativement constante, l'explication provenant selon le pétitionnaire du trafic routier sur la RD45.

Les zones à émergence réglementée¹ les plus proches sont les habitations citées précédemment. Elles seront prises en compte dans le cadre du suivi de l'impact sonore du projet.

1 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

II.2.2 – Milieux naturels

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Le site ne se trouve dans aucune zone naturelle remarquable. La ZNIEFF² de type I « coteaux de la rive gauche du Vern » se trouve à 5,5 km en aval hydraulique du site.

Le site NATURA 2000 « vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » se situe à 20 km, en aval hydraulique du ruisseau le Vern.

Enjeux floristiques et faunistiques

L'état initial se base en grande partie sur le rapport de présentation du PLUi, la cartographie d'occupation des sols au niveau de la commune et des photographies du site d'implantation projeté. Ces éléments ont été complétés par une investigation de terrain le 25 janvier 2016. Sur cette base, le pétitionnaire conclut que les enjeux locaux sur le site et son voisinage sont faibles.

Le projet se situant dans un zonage identifié comme une zone humide par le PLUi, le pétitionnaire a fait réaliser une identification des zones humides au sens réglementaire³. Sur la base de l'investigation de terrain réalisée le 25 janvier 2016, l'absence de zones humides sur l'emprise du projet est justifiée que ce soit au sens des critères pédologiques ou des critères floristiques.

Les enjeux faunistiques et floristiques semblent limités, **toutefois l'autorité environnementale regrette qu'une seule prospection de terrain réalisées le 25 janvier 2016, à une période non propice pour les inventaires, ait été réalisée pour décrire l'état initial des milieux naturels, de la faune et de la flore.**

II.2.3 – Milieux physiques

Les contextes géologique et hydrogéologique sont correctement décrits.

Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact souligne la présence du ruisseau le Vern en limite sud du site, cours d'eau de qualité « bonne » pour la physico-chimie et la biologie selon l'agence de l'eau Adour – Garonne.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour – Garonne 2010-2015 fixe comme objectif le « bon état » pour l'état global, l'état écologique et l'état chimique.

Le caractère partiellement inondable de la zone a été identifié.

II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

II.3.1 – Analyse des impacts

Impact visuel et paysager

La perception du site est abordée. Néanmoins, s'agissant d'une installation nouvelle, un photomontage ou croquis aurait permis d'apprécier l'impact visuel induit par le projet depuis les zones à enjeux, en particulier concernant la cheminée de 10 m de hauteur.

Analyse sur le trafic de poids-lourds

Le trafic en fonctionnement normal est évalué à 4 camions par jour durant la période d'activité (mai à septembre).

L'impact estimé sur la RD45 correspond à une augmentation de 12 % de la circulation des poids-lourds.

Impact sur le milieu naturel

Sur la base de l'état initial réalisé, le pétitionnaire conclut à une absence d'impact sur le milieu naturel.

Impact sur l'eau

L'impact est estimé comme négligeable sur les ressources en eau compte tenu de l'absence d'utilisation d'eau à usage industriel, seuls des usages sanitaires sont envisagés.

Les produits polluants seront stockés sur rétention adaptée.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le pétitionnaire propose un système adapté pour traiter les eaux pluviales du site et conforme au règlement de la zone Uy, avec séparateur d'hydrocarbures, bassin d'infiltration et surverse du trop plein dans la zone « N » de l'emprise. Des contrôles qualitatifs des eaux pluviales seront réalisés en amont du bassin d'infiltration.

L'autorité environnementale regrette que la conformité de ce système avec l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'ait pas été analysée.

Il est à noter que l'impact du rejet sur le milieu récepteur ruisseau « le Vern » a été évalué au regard des objectifs de qualité définis par le SDAGE Adour – Garonne 2010-2015. Cet impact est estimé compatible avec les critères de « bon état » fixés par le SDAGE.

Impact sur l'air et les odeurs

Le pétitionnaire a identifié les rejets canalisés et diffus susceptibles d'émettre des effluents et des odeurs (cheminée de la centrale, poste de dépotage de la cuve de bitume, poste d'enrobage, camions chargés d'enrobés...).

Analyse des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée selon les guides de l'INERIS⁴ en considérant les sources de pollution, les vecteurs de transfert et les cibles.

Pour les substances avec effets de seuils (non cancérigènes), tous les indices de risques sont inférieurs à 1, signifiant que la survenue d'un effet toxique est très peu probable.

Pour les substances sans effets de seuils (cancérigènes), les valeurs calculées d'excès de risque individuels sont toutes inférieures au seuil de 10^{-5} , signifiant que le risque est acceptable.

Impact sonore

L'impact sonore a été estimé par le biais d'un calcul intégrant les différentes sources de bruit.

Afin de confirmer le respect des niveaux acoustiques réglementaires envisagés dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande la réalisation de la campagne de mesure des niveaux sonores prévue par le pétitionnaire rapidement après la mise en service des installations.

II.3.2 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus

Compte tenu des projets identifiés dans un rayon de 10 km (forage, serres agricoles 'photovoltaïques'), le pétitionnaire a correctement justifié de l'absence de cumul d'effets avec ces projets.

II.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.4.1 – Mesures concernant la prévention des nuisances acoustiques

Des mesures de limitation des nuisances seront prises par l'exploitant : centrale d'enrobé neuve, brûleurs des sècheurs installés dans des caissons, ventilateurs équipés de silencieux et véhicules et engins insonorisés.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores une fois l'installation en fonctionnement afin de vérifier les niveaux sonores en limite de site et aux zones à émergence réglementée.

II.4.2 – Mesures concernant la prévention du risque de pollution

Les produits polluants du site seront sur rétention, les aires de stockage de produits (bitume et fioul) disposeront de leur propre rétention.

Les dépotages de produits polluants seront effectués sur une aire étanche reliée à une rétention. Les sols de la partie active du site seront rendus étanches.

4 INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques
Évaluation des Risques Sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement – version 2003
Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – août 2013

II.4.3 – Mesures concernant la prévention du risque inondation

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 10 août 2006 définit des prescriptions pour les aménagements situés en zone inondable.

L'étude d'impact identifie les mesures prévues pour limiter les incidences sur le risque d'inondation et conclut à la compatibilité de ces mesures avec l'arrêté du 10 août 2006, **toutefois l'autorité environnementale considère que le pétitionnaire ne justifie pas du respect des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté susvisé.** En effet, l'étude d'impact prévoit la mise en place de haies (§ 3.12) alors que l'article 6 interdit la mise en place de haies, la réalisation des branchements électriques est prévue au-dessus du niveau de la crue centennale (§ 7) alors que l'article 6 impose une cote au moins supérieure à 40 cm à celle de la crue centennale,...

L'autorité environnementale regrette que l'avis de la communauté de communes du Pays Vernois, qui est tenue de respecter ou de faire respecter les dispositions de l'article 6, ne soit pas intégré à la demande d'autorisation.

L'autorité environnementale recommande que les prescriptions relatives aux aménagements en zone inondable soient imposées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

II.4.4 – Mesures concernant la prévention de la pollution atmosphérique (air et odeurs)

L'exploitant prévoit des mesures adaptées afin de réduire les émissions atmosphériques et odeurs provenant du stockage de matières premières (bitume) et camions. Ces mesures sont notamment :

- le traitement par filtres à manche des rejets atmosphériques de la cheminée ;
- la mise en place d'un système de captation des rejets au niveau des événements de la cuve (pendant le déchargement des camions et pendant son stockage) ;
- le bâchage des camions d'enrobés pour limiter les déperditions de chaleur mais également les émissions d'odeurs.

Compte tenu de la présence de bitume pouvant être à l'origine de vapeurs incommodantes, l'étude d'impact aurait mérité de définir des mesures de suivi, plus particulièrement en cas d'impact suspecté.

II.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact indique que le projet sera compatible avec le PLUi. Les installations seront implantées en zone UY « zone urbaine réservée aux activités artisanales, commerciales ou industrielles ». La zone naturelle « N » présente dans l'emprise sud du site ne sera pas affectée par les installations.

L'étude indique les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour satisfaire aux orientations du SDAGE Adour – Garonne 2010-2015.

L'étude d'impact fait mention du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine sans se positionner quant à la compatibilité du projet avec celui-ci.

Il est à noter que le SRCE, adopté par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, mais dont les éléments de diagnostic sont diffusés depuis de nombreux mois, n'identifie pas le site et ses alentours immédiats comme des éléments de la trame verte et bleue régionale.

II.6 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le pétitionnaire justifie du choix du site d'implantation notamment par la proximité des clients et l'implantation dans une zone d'activité à l'écart du village de Vergt.

L'étude d'impact aurait mérité de présenter les autres solutions envisageables en termes de site d'implantation dans une aire compatible avec les objectifs de proximité des clients.

II.7 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le pétitionnaire a présenté les mesures pour la remise en état (élimination des déchets restants sur le site, produits dangereux et polluants éliminés dans les filières agréées, démontage de l'installation), mesures conformes aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

II.8 – Estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement

Ce volet est correctement renseigné. Les coûts principaux concernent le traitement des déchets, la réalisation des mesures d'autosurveillance (air, eau, bruit) et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux.

II.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Le pétitionnaire a mis en évidence les différents types d'enjeux s'attachant à son projet. L'étude d'impact est claire et détaillée.

Concernant le milieu naturel, l'autorité environnementale regrette que l'état initial relatif aux habitats naturels, à la flore et à la faune n'ait été établi sur la base que d'une seule prospection de terrain et à une période peu propice.

Pour l'impact paysager, la réalisation de photomontage aurait permis d'apprécier l'impact visuel prévisionnel du projet, notamment concernant la cheminée de 10 m de hauteur.

Enfin, l'autorité environnementale recommande que les prescriptions relatives aux aménagements en zone inondable fixées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que les mesures de contrôles concernant l'impact sonore et le suivi des eaux rejetées soient imposées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Les potentiels de dangers liés d'une part aux diverses installations (cuve bitume, centrale d'enrobage, aire de dépotage du bitume, cuve de stockage de fioul) et d'autres part aux matières premières et produits présents sont correctement identifiés.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances et de procédés susceptibles de présenter des risques potentiels.

Les conséquences physiques des scénarios d'accidents semblent correctement estimées par le pétitionnaire.

Enfin, l'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le niveau de risque accidentel présenté par l'établissement est faible, l'étude de dangers conclut qu'aucun accident identifié n'aurait d'impact sur les personnes à l'extérieur du site.

Le résumé non technique de l'étude des dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur l'air du projet paraissent suffisantes.

Concernant l'impact du projet sur l'ambiance sonore et la qualité des eaux, des contrôles devront être réalisés après la mise en service des installations afin de confirmer les éléments de l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande également que des mesures de suivi des odeurs soient prévues.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT